



REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-erre et Le Theil-sur-Huisne

128/2020

ARRETE

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX PIETONS
AVENUE DES LOGES (entre le N°7 et n°7 bis) – LE THEIL-SUR-HUISNE 61260 VAL AU PERCHE
DU 20 au 30 octobre 2020
POUR TRAVAUX DE DEPOSE ET REPOSE DE PAVÉS AUTO-BLOQUANTS SUR LE TROTTOIR
RÉALISÉS PAR ENTREPRISE MARECHAL – MATE – ZA LES BOULAIES – MÂLE 61260 VAL-AU-PERCHE

LE MAIRE DE VAL-AU-PERCHE,

- . VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- . VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie Signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992), modifiée,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux de dépose et repose de pavés auto-bloquants réalisés par l'entreprise MARECHAL - MATE, Avenue des Loges - Le Theil-sur-Huisne, du 20 au 30 octobre 2020, il est nécessaire d'interdire la circulation aux piétons sur le trottoir entre le n°7 et le N°7 bis, à l'intérieur de l'agglomération de la commune déléguée de Le Theil-sur-Huisne (Orne).

ARRETE

ARTICLE 1er - La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir entre le n°7 et le N°7 bis (plan ci-joint), à l'intérieur de l'agglomération de la Commune déléguée de Le Theil-sur-Huisne, du 20 au 30 octobre 2020.

ARTICLE 2 – Les piétons devront traverser et cheminer sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise MARECHAL -MATE.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de Val-au-Perche, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la Commune de Val-au-Perche. En outre, il sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Val-au-Perche, le 20 octobre 2020,

Le Maire,
Sébastien THIROUARD

pour le Maire empêché,
l'Adjoint,
Jean-Claude Uhéraulle



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié ou Notifié : le 20/10/2020

xxx Plan de Situation - des travaux de depose et repose de pavé autobloquant sur trottoir.

